

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Autriche) — Adler Real Estate AG, Petrus Advisers LLP, GM / Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)

(Affaire C-605/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre – Obligation de transparence – Notification des «participations importantes» acquises dans le capital de sociétés par des «personnes agissant de concert» – Directive 2004/109/CE – Article 3, paragraphe 1 bis, quatrième alinéa – Notion d'«exigences plus strictes» – Directive 2004/25/CE – «Surveillance» par une autorité désignée conformément à l'article 4 de cette directive)

(2021/C 462/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Adler Real Estate AG, Petrus Advisers LLP, GM

Partie défenderesse: Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1 bis, quatrième alinéa, sous iii), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui soumet les détenteurs d'actions, ou les personnes physiques ou morales visées à l'article 10 ou 13 de la directive 2004/109, telle que modifiée par la directive 2013/50, à des exigences plus strictes, au sens de ce quatrième alinéa, en matière de notification des participations importantes, que celles prévues par la directive 2004/109, telle que modifiée par la directive 2013/50, et qui résultent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées en ce qui concerne, notamment, les offres publiques d'acquisition, sans pour autant confier le pouvoir de garantir le respect de telles exigences à une autorité de cet État membre, désignée conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition.

⁽¹⁾ JO C 445 du 10.12.2018

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 9 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Obvodní soud pro Prahu 9 — République tchèque) — XR / Dopravní podnik hl. m. Prahy, akciová společnost

(Affaire C-107/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2003/88/CE – Aménagement du temps de travail – Notions de «temps de travail» et de «période de repos» – Période de pause pendant laquelle l'employé doit se tenir prêt à partir en intervention dans un délai de deux minutes – Primauté du droit de l'Union)

(2021/C 462/05)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 9

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XR

Partie défenderesse: Dopravní podnik hl. m. Prahy, akciová společnost

Dispositif

- 1) L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que constitue du «temps de travail», au sens de cette disposition, le temps de pause accordé à un travailleur durant son temps de travail journalier, au cours duquel il doit être en mesure de partir en intervention dans un délai de deux minutes en cas de besoin, dès lors qu'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances pertinentes, que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ledit temps de pause sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.
- 2) Le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, statuant à la suite de l'annulation de sa décision par une juridiction supérieure, soit liée, conformément au droit procédural national, par les appréciations en droit effectuées par cette juridiction supérieure, lorsque ces appréciations ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union.

(¹) JO C 131 du 08.04.2019

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / SE

(Affaire C-768/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Article 2, sous j), troisième tiret – Notion de «membre de la famille» – Personne majeure demandant la protection internationale en raison de son lien familial avec un mineur ayant déjà obtenu la protection subsidiaire – Date pertinente pour apprécier la qualité de «mineur»)

(2021/C 462/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: SE

en présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Dispositif

- 1) L'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un demandeur d'asile, qui est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil sur lequel se trouve son enfant mineur non marié, entend tirer du statut conféré par la protection subsidiaire obtenu par cet enfant le droit d'asile au titre de la législation de cet État membre accordant un tel droit aux personnes relevant de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95, la date pertinente pour apprécier si le bénéficiaire de cette protection est un «mineur», au sens de cette disposition, afin de statuer sur la demande de protection internationale introduite par ce demandeur d'asile, est la date à laquelle ce dernier a déposé, le cas échéant de manière informelle, sa demande d'asile.
- 2) L'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 2, de celle-ci et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que la notion de «membre de la famille» n'exige pas une reprise effective de la vie familiale entre le parent du bénéficiaire de la protection internationale et son enfant.